

574

Lundi 21 mars 1949.

Traitements des fonctionnaires des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique et de l'Office central des transports internationaux par chemins de fer.

Département politique. Proposition du 14 mars 1949.

Département des postes et des chemins de fer. Rapport joint du 18 mars 1949.

Département politique. Avis du 19 mars 1949.

Le département politique soumet le rapport suivant:

"Deux bureaux internationaux de Berne, le secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications et le Bureau international de l'Union postale universelle, ont vu leurs statuts modifiés à la suite de deux conférences tenues dans le courant de l'été 1947, qui les ont admis au rang d'institutions spécialisées des Nations Unies.

L'une, la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, a notamment adopté pour les traitements des fonctionnaires du Secrétariat général une nouvelle échelle, applicable dès le 1er janvier 1948, entraînant une hausse sensible par rapport à l'ancien barème.

L'autre, le XIIIème Congrès postal universel, a élaboré à Paris le texte d'une convention postale universelle révisée, qui fut signée le 5 juillet 1947. La commission exécutive et de liaison, instituée lors de ce Congrès, s'est prononcée en avril 1948 en faveur de la mise en harmonie des traitements des fonctionnaires du Bureau international de l'Union postale universelle avec ceux qui avaient été prévus à la conférence d'Atlantic City pour l'Union internationale des télécommunications.

Pour faire suite à cette demande, le Conseil fédéral a, par décision du 29 juin 1948, apporté les changements voulus au règlement de l'Union postale universelle. Il a repris, pour l'Union postale universelle, les échelles de traitement et de pension de retraite fixées par la conférence d'Atlantic City, ainsi que d'autres innovations introduites par cette

Conférence, telles que l'institution de huit classes de traitement au lieu de sept, et la création d'une assurance sociale obligatoire. Afin que l'égalité soit complète entre les fonctionnaires des deux bureaux précités, le Conseil fédéral a décidé que le Règlement du Bureau international de l'Union postale universelle ainsi révisé entrerait en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1948.

D'autre part, le 26 juin 1948, la Conférence diplomatique de Bruxelles, chargée de remanier la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, a voté à l'unanimité une résolution demandant que le Bureau international pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, et ses fonctionnaires, "soient traités selon des normes semblables à celles qui sont appliquées aux autres Unions internationales de caractère universel dont le siège se trouve en Suisse". Cette résolution exprime, en outre, le voeu "que le Gouvernement suisse prenne, en tant qu'autorité de surveillance, toutes mesures utiles à cette fin".

Les Etats qui font partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle n'ayant pas tous adhéré à l'Union pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, le voeu de la Conférence de Bruxelles ne pouvait être étendu automatiquement au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, bien que les deux organismes n'en fassent pratiquement qu'un. M. B. Mentha, qui dirige ces derniers, appuya la résolution de Bruxelles auprès du Département en exprimant le désir que les fonctionnaires des deux bureaux réunis sous sa direction soient mis au bénéfice des mêmes améliorations. Enfin, M. H. Hunziker, directeur de l'Office central des transports internationaux par chemins de fer, quatrième des bureaux dits de Berne, a fait une démarche dans le même sens que M. Mentha en faveur de son personnel. Comme M. Mentha, M. Hunziker a insisté sur le fait que pendant plus de cinquante ans le statut et les conditions d'emploi des fonctionnaires des quatre bureaux internationaux de Berne avaient été identiques et qu'il n'y avait pas de raisons d'abandonner cette tradition.

De l'avis du Département Politique, la requête de MM. Mentha et Hunziker est légitime: il serait, en effet, inopportun de voir se créer deux régimes différents pour quatre bureaux qui, jusqu'à maintenant, ont été traités sur un pied d'égalité. En outre, les augmentations de traitement envisagées n'impliquent pas une modification des chiffres maxima de dépenses fixés en 1947 pour le bureau que dirige M. Mentha et, pour l'Office central des transports internationaux par chemins de fer, dans la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (CIM) et dans la Convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (CIV).

Cependant, avant de proposer au Conseil fédéral de donner suite à la résolution de la Conférence de Bruxelles et aux voeux de M. Mentha et de M. Hunziker, le Département Politique a demandé, par circulaires du 1er septembre 1948, aux Etats membres de l'Union pour la protection de la propriété in-

- 3 -

dustrielle et aux Etats membres de l'Office central des transports internationaux par chemins de fer, si l'alignement en question soulevait des objections de leur part. Les circulaires prévoyaient que les Etats qui n'auraient pas répondu jusqu'au 1er novembre de la même année seraient réputés accepter cet alignement.

Le Gouvernement français, ayant demandé et obtenu une prolongation du délai imparti, laissa entendre qu'il ne saurait se décider sans avoir préalablement soumis la question à un examen minutieux, puis il émit une réponse négative au sujet du rajustement des traitements des fonctionnaires de l'Office central des transports internationaux par chemins de fer. Au cours de ces trois derniers mois, le Département insista, par l'entremise de la Légation de Suisse à Paris, auprès des autorités françaises compétentes pour qu'elles reviennent sur leur décision touchant l'Office dont il s'agit et qu'elles donnent leur assentiment à l'adaptation des conditions d'emploi des agents du Bureau pour la protection de la propriété industrielle. Cet assentiment nous est parvenu le 4 mars. En revanche, la France ne semble pas avoir changé d'avis en ce qui concerne l'Office central des transports internationaux par chemins de fer.

Les résultats complets de l'enquête sont les suivants:

en ce qui concerne le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, sur 39 Etats consultés, 14 ont répondu par l'affirmative et un par la négative. Ce dernier est la Roumanie, qui estime que l'augmentation envisagée est plus favorable aux fonctionnaires supérieurs qu'aux agents de moindre rang; elle ne peut l'approuver pour cette raison;

en ce qui concerne l'Office central pour les transports internationaux par chemins de fer, sur 23 Etats consultés, 9 ont répondu par l'affirmative et 4 par la négative, soit la Belgique, la France, la Pologne et la Roumanie. La Belgique a estimé que les taux actuellement en vigueur étaient suffisants, malgré le renchérissement de la vie en Suisse; la France a motivé son refus en déclarant que l'Office ne pouvait plus être mis sur le même plan que l'Union internationale des télécommunications ou l'Union postale universelle, lesquelles avaient été élevées au rang d'organisation spécialisée des Nations Unies; la Pologne et la Roumanie ont invoqué à l'appui de leur réponse une objection semblable à celle que le Gouvernement de Bucarest avait soulevée à propos du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

Ainsi qu'il a été dit précédemment, les Etats qui ont gardé le silence sont considérés comme consentants.

Du moment que la grande majorité des Etats a accepté expressément ou tacitement l'égalisation considérée, le Département estime qu'il y a lieu d'y procéder. En effet, le Département a entrepris une consultation pour éviter les inconvénients et les frais d'un congrès ad hoc, lequel aurait normalement dû trancher la question. Conformément à la règle et à la pratique, un tel congrès eût pris une décision à la majorité des voix. Donc, dans le cas présent, l'opposition d'une fraction, d'ailleurs très faible, des pays consultés ne saurait faire obstacle à la majorité. Sinon, il suffirait de la négative d'un seul Etat pour em-

pêcher toute décision. Ce serait là un veto et le veto a toujours été jugé impropre au bon fonctionnement des institutions internationales de nature technique.

Pour exécuter la décision qui se dégage des résultats de la consultation en question, il conviendrait de mettre en harmonie les dispositions relatives aux statut et conditions d'emploi qui figurent dans le "règlement concernant l'organisation et le fonctionnement des bureaux internationaux placés sous la surveillance des autorités de la Confédération suisse", adopté par le Conseil fédéral le 31 janvier 1947 (s'appliquant aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, ainsi qu'à l'Office central des transports internationaux par chemins de fer) avec les dispositions correspondantes du "règlement concernant l'organisation, le fonctionnement et le contrôle du Bureau international de l'Union postale universelle", adopté le 29 juin 1948 par le Conseil fédéral dans les circonstances que nous avons mentionnées plus haut. En d'autres termes, il s'agirait de modifier un certain nombre de dispositions du premier règlement de façon à les rendre à peu près identiques aux dispositions correspondantes du second, et ceci avec effet rétroactif au 1er janvier 1948.

Les textes du règlement du 31 janvier 1947 et de celui du 29 juin 1948 sont annexés à la présente proposition."

Dans son rapport joint le département des postes et des chemins de fer fait part de ce qui suit:

"Nous comprenons que les deux Bureaux internationaux précités s'efforcent d'obtenir un statut identique à celui prévu pour les fonctionnaires du Bureau de l'Union postale universelle. On pourrait difficilement refuser aux uns ce que l'on a déjà accordé aux autres. Le gouvernement suisse ne saurait à lui seul s'opposer à la mesure envisagée. Nous partageons néanmoins le point de vue du département des finances et des douanes selon lequel les traitements payés aux fonctionnaires internationaux sur la base du règlement du 29 juin 1948 nous paraissent exagérés surtout si les intéressés sont encore exonérés du paiement des impôts.

Aussi, estimons-nous qu'il y aurait lieu de profiter de la présente revision pour modifier l'article 11 qui fixe à 33 seulement le nombre minimum des heures de travail. Il est à tout le moins surprenant qu'un commis de chancellerie ou un garçon de bureau n'ait pas besoin de travailler plus de 33 heures par semaine, alors qu'on en impose 44 à un directeur de division de l'administration suisse. Il y a abus manifeste. La Suisse contribue aux frais qu'entraîne le fonctionnement des Bureaux de Berne. Or, sa situation financière n'est pas telle qu'on puisse négliger un moyen de faire des économies. Si le personnel international travaille plus longtemps, il sera possible d'en réduire l'effectif et, partant, de diminuer les frais. Ce changement permettrait certainement de rallier d'autres pays, notamment la France et la Belgique, au nouveau règlement.

Il n'y a aucune raison d'adopter à Berne, petite ville où les distances ne posent aucun problème, un horaire qui s'inspire du régime appliqué dans les grandes agglomérations comme Londres et New-York, où le personnel perd souvent 2 ou 3 heures par jour en déplacements, facteur dont il faut bien tenir compte. A Berne, rien de semblable.

Par conséquent, nous proposons que l'article 11 porte à 44 le nombre des heures de travail."

Le département politique s'exprime comme il suit sur le rapport joint du département des postes et des chemins de fer:

" En ce qui concerne les traitements payés aux fonctionnaires des deux bureaux dont il s'agit, ils ne sont pas exonérés du paiement des impôts. Seuls les salaires des agents des institutions spécialisées bénéficient de ce privilège.

Quant à la durée des heures de travail, il est certain que le minimum fixé à 33 heures peut paraître insuffisant. L'assimilation avec le régime appliqué en Suisse semblerait toutefois difficile à l'heure actuelle. Une tendance à l'internationalisation est sensible dans les bureaux de Berne. Ces institutions occupent d'ailleurs du personnel étranger. A ce propos, des observations nous sont revenues, selon lesquelles le pourcentage de Suisses serait excessif. Dans les autres pays, les heures de bureau ne sont pas aussi nombreuses qu'en Suisse. D'autre part, il y aurait une certaine injustice à augmenter les heures de présence du personnel des deux bureaux en question, alors que les deux autres, qui sont passés au rang d'institutions spécialisées, continueraient à bénéficier de leur horaire actuel. Nous n'aurions plus pouvoir, en effet, d'intervenir auprès d'eux.

Encore que nous soyons d'accord sur le principe contenu dans le préavis du département des postes et des chemins de fer, nous ne pensons donc pas qu'il soit indiqué de faire état de cette proposition en ce moment."

Se fondant sur la discussion et d'accord avec le département des finances et des douanes il est

d é c i d é :

Les articles 5/1a), 14/2), 15, 18/2a), 22/1), 2), 4), 6), 24/1) et 2), 25 et 30 du "règlement concernant l'organisation et le fonctionnement des Bureaux internationaux placés sous la surveillance des autorités de la Confédération suisse", édicté par le Conseil fédéral le 31 janvier 1947, sont modifiés, avec effet à partir du 1er janvier 1948, comme suit:

Article 5.

- 1) Les directeurs des Bureaux internationaux sont compétents pour régler les affaires suivantes:
 - a) Nomination des agents des classes de traitement IV à VIII et liquidation des cas ci-après qui en découlent:

.....

Article 14.

.....

- 2) Les autres fonctions permanentes sont réparties dans les huit classes suivantes:

1ère classe : Secrétaires de 1ère classe;
 2e " : Secrétaires de 2e classe, chefs de chancellerie, juristes, traducteurs, experts;

- 3e classe : Secrétaires de chancellerie de 1ère classe;
 4e " : Secrétaires de chancellerie de 2e classe;
 5e " : Commis de chancellerie;
 6e " : Aides de chancellerie de 1ère classe;
 7e " : Aides de chancellerie de 2e classe;
 8e " : Garçons de bureau.

Article 15.

1) Le traitement annuel du Directeur est fixé à 51'600 francs, celui des Vice-directeurs à 40'000 francs et celui des Conseillers à 31'000 francs.

2) Les traitements des autres fonctionnaires permanents seront fixés dans chaque cas particulier, au moment de la nomination, dans le cadre des montants prévus à l'échelle ci-dessous:

	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>
	<u>F r a n c s</u>	
1ère classe	17'000	24'000
2e "	15'000	21'000
3e "	11'400	17'200
4e "	10'100	14'900
5e "	8'700	13'500
6e "	7'400	12'200
7e "	6'500	10'800
8e "	4'500	8'500

Article 18.

.....

2) Cette augmentation sera égale:

- a) à une augmentation ordinaire de traitement de la classe dans laquelle l'agent sera promu lors de la promotion des classes 8, 7, 6 et 5 dans la classe supérieure;

.....

Article 22.

1) Chaque année, les Bureaux internationaux incorporeront dans leur budget une somme égale au 15 % du traitement réglementaire versé à leurs agents permanents en activité de service, plus le montant qui aura été fixé par le Conseil fédéral, à titre d'allocation d'assurance, en cas de mise à la retraite d'un agent permanent. Ces sommes sont destinées à constituer et à alimenter un fonds d'assurance pour chaque agent. Ce fonds sera utilisé pour le paiement de primes d'assurance (assurance de capitaux, assurance de rentes de veuves et d'orphelins ou assurance sociale obligatoire), pour l'achat de valeurs mobilières ou enfin pour la constitution d'un dépôt d'épargne. A cet égard, il y aura lieu de poursuivre moins un grand rendement

qu'une protection aussi large que possible des intérêts pécuniaires immédiats des familles, notamment pour les jeunes agents mariés.

2) D'entente avec les agents intéressés, les Bureaux internationaux remettront au Département Politique, à la fin de chaque année, leurs propositions concernant l'emploi de l'allocation d'assurance à toucher au début de l'année suivante. Lorsque leur projet aura été approuvé, ils pourvoiront à son exécution, en veillant à ce que, sous réserve des dispositions légales relatives aux assurances sociales obligatoires, l'Union devienne l'unique propriétaire des assurances conclues, des titres et valeurs achetés et des dépôts d'épargne effectués.

.....

4) Sauf en ce qui concerne les certificats d'assurance sociale obligatoire, les fonds d'assurance ainsi constitués seront déposés à la Banque Nationale Suisse, sous des dossiers établis au nom des agents respectifs. Ils seront délivrés, après décès, aux ^{de service}héritiers légaux ou testamentaires des agents décédés en activité ou en retraite. Ils demeureront garantis à ces héritiers, même au cas où ceux-ci renonceraient à la succession du défunt et ils ne pourront être, par suite de cette répudiation, ni saisis, ni séquestrés, ni compris dans une masse en faillite.

.....

6) La révocation d'un agent entraînera, pour lui-même aussi bien que pour ses héritiers, la perte de tout droit à la remise du fonds d'assurance qui aura été constitué en son nom et dont l'Union sera propriétaire conformément au chiffre 2 ci-dessus. Le Conseil fédéral se réserve, toutefois, de déroger à cette disposition, sur demande motivée des intéressés, dans la mesure et en faveur des personnes qu'il estimera indiquées.

Article 24.

1) Le montant annuel de la pension de la retraite est fixé d'après l'échelle suivante:

<u>Nombre des années de service révolues à l'époque où est acquis le droit à la pension</u>	<u>Pourcent du traitement annuel à verser à titre de pension de retraite</u>
Moins d'un an	15
1 an	20
2 ans	25
3 ans	33
4 ans	34
5 ans	35
6 ans	36
7 ans	37
8 ans	38
9 ans	39

- 6 -

<u>Nombre des années de service révolues à l'époque où est acquis le droit à la pension</u>	<u>Pourcent du traitement an- nuel à verser à titre de pension de retraite</u>
10 ans	40
11 ans	41
12 ans	42
13 ans	43
14 ans	44
15 ans	45
16 ans	46
17 ans	47
18 ans	48
19 ans	49
20 ans	50
21 ans	51
22 ans	52
23 ans	53
24 ans	54
25 ans	55
26 ans	56
27 ans	57
28 ans	58
29 ans	59
30 ans <u>et plus</u>	60 (maximum)

2) Les pensions allouées au Directeur et aux Vice-directeurs ne pourront en aucun cas dépasser 50 % de leur traitement annuel.

Article 25.

L'indemnité unique prévue à l'article 23, chiffre 3, sera fixée comme suit en pourcents du traitement annuel:

50 %	au cours de la première année de service
75 %	" " " " 2e année de service
100 %	" " " " 3e année de service
125 %	" " " " 4e année de service
150 %	" " " " 5e année de service

F. Dispositions transitoires.

Article 30.

1) Les agents permanents qui, au moment de l'approbation du Statut de 1927, se trouvaient en activité de service, seront, en cas de démission, rendus propriétaires, sans aucune condition, du fonds d'assurance constitué en leur nom.

2) L'article 23, chiffre 2, ne sera appliqué qu'à partir du 31 décembre 1949.

- 9 -

3) Les pensions liquidées avant le 1er janvier 1948 ne sont pas modifiées par le présent règlement.

La question d'allocations de vie chère à allouer éventuellement aux bénéficiaires de ces pensions sera réglée spécialement chaque année.

4) Pour les agents des classes I à VIII, le passage des anciens aux nouveaux traitements s'effectuera dans les conditions suivantes:

- a) les agents ayant atteint le maximum de leur traitement suivant l'ancienne échelle auront droit au maximum de traitement prévu pour leur classe par la nouvelle échelle;
- b) dans tous les autres cas, le traitement sera fixé de telle manière que le nouveau maximum soit atteint à l'époque où l'aurait été le maximum prévu par l'ancienne échelle.

Extrait du procès-verbal au département politique (3 expl.) pour exécution, et au département des finances et des douanes pour information.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

An. Oser